

**Dahir portant publication de l'Accord fait à Marrakech
le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du
Maroc et le Gouvernement de la Fédération de Russie
portant sur la création d'une Commission mixte
intergouvernementale de coopération économique,
scientifique et technique.**

**Dahir n° 1-99-291 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003)
portant publication de l'Accord fait à Marrakech le 15
avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du
Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie
portant sur la création d'une Commission mixte
intergouvernementale de coopération économique,
scientifique et technique¹**

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie portant sur la création d'une Commission mixte intergouvernementale de coopération économique, scientifique et technique ;

Considérant l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité ;

À DÉCIDÉ CE QUI SUIT

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie portant sur la création d'une Commission mixte intergouvernementale de coopération économique, scientifique et technique.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003)

Pour contreseing

Le Premier ministre,

Driss JETTOU

1 - Bulletin Officiel n° 5200 page 537 du 1-4-2004

Accord entre 1e gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie portant sur la création de la Commission mixte intergouvernementale de coopération économique, Scientifique et technique

Le Gouvernement du Royaume du Maroc d'une part et le Gouvernement de la Fédération de Russie d'autre part, dénommés ci-après « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la compréhension et l'amitié entre leurs peuples,

Aspirant à développer la coopération à long terme entre les deux pays sur une base équilibrée et dans le respect des principes d'égalité et d'avantage mutuel.

Sont convenus de ce qui suit :

Article1

Les Parties Contractantes instituent par le présent Accord une Commission Mixte Intergouvernementale Maroco-Russe de coopération économique, scientifique et technique dénommés ci-après « la Commission Mixte Intergouvernemental ».

Article 2

La Commission Mixte Intergouvernementale a pour objectif :

-l'examen des questions liées à l'état de la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays,

- l'étude des possibilités de développement et de promotion de la coopération économique, scientifique et technique,

- l'octroi de l'assistance aux organismes, firmes et milieux d'affaires intéressés en vue de développer et de diversifier la coopération économique, scientifique et technique.

Article 3

Le président et les membres de la partie marocaine et de la partie russe de la Commission Mixte Intergouvernementale sont désignés par chacune des parties contractantes correspondantes.

La Commission Mixte Intergouvernementale peut créer des sous-commissions

Article 4

Les sessions de la Commission Mixte Intergouvernementale ont lieu au moins une fois par an, alternativement au Royaume du Maroc et en Fédération de Russie. A la demande de l'une ou de la autre partie de la Commission Mixte Intergouvernementale des réunions spéciales peuvent être organisées en vue de discuter des questions urgentes.

Article 5

L'organisation et l'ordre du jour des sessions de la Commission Mixte Intergouvernementale sont établis 30 jours au moins avant la date des réunions par consultations entre les deux parties par voie diplomatique.

Article 6

Les décisions et les recommandations adoptées par la Commission Mixte Intergouvernementale au cours de chaque session sont consignées dans un Procès-verbal signé par les Présidents des deux parties.

Les décisions et les recommandations prises par la Commission Mixte Intergouvernementale entrent en vigueur à la date de la signature du Procès-verbal, sauf dispositions contraires.

Article 7

Le présent Accord en entrant en vigueur abroge l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur la constitution d'une Commission Intergouvernementale Permanente Maroco-Russe pour la coopération économique, scientifique et technique signé le 24 février 1970.

Article 8

Le présent Accord s'appliquera provisoirement à la date de sa signature.

Il entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'une ou de l'autre Partie contractante relative à l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur conformément aux procédures applicables dans chacun des deux pays. Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera prorogé d'année en année par tacite reconduction à moins que l'une des deux Parties contractantes n'en informe l'autre par écrit de son désir d'y mettre fin six mois avant la date de son expiration.

Fait à Marrakech le 15 avril 1994 en deux originaux chacun, en langues arabe, russe et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement
de la Fédération de Russie

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition général du « Bulletin Officiel » n°5199 7 safar 1425(29 mars 2004)